



EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture

de la Commune de

BEUIL

Alpes-Maritimes

006-210600169-20220621-2022_05_051-DE
Reçu le 28/06/2022
Publié le 28/06/2022

Le mardi vingt et un juin deux mille vingt-deux, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation 16.06.2022

Etaient présents : Monsieur Roland GIRAUD, Maire, M. Nicolas DONADEY, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Noel MAGALON, quatrième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, Monsieur Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Monsieur Frédéric PASQUIER, conseiller municipal,

Absents : M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal

Représentés : M. Arnaud ROCHE est représenté par M. Rodolphe BIZET aux termes d'une procuration en date à Beuil du 20/06/2022, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Roland GIRAUD aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/06/2022, M. Pascal THIERY est représenté par M. Christian GUILLAUME, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/06/2022, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Noël MAGALON aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/06/2022

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°05.2022

DELIBERATION N°5 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes des délibérations n°01 du 29/09/2018 et n°04 du 31/10/2018. fixant les tarifs de la taxe de séjour :

Lesquels s'établissent ainsi qu'il suit :

A savoir :

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles 0,50€ par jour par personne
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles 0,50€ par jour par personne
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes 0,40€ par jour par personne
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures 0,30€ par jour par personne

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air

0,20€ par jour
par personne

~~de caractéristiques équivalentes~~

AR Prefecture

006-210600169-20220621-2022_05_051-DE

Reçu le 28/06/2022

Publié le 28/06/2022

~~Mobilier de tourisme et hébergements en attente de~~
classement ou sans classement

1% du coût par
personne de la
nuitée HT
dans la limite
de 0,50€ par
jour et par
personne

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20 € par nuitée.

En outre, le Maire souhaite préciser que la perception de la taxe de séjour se fera chaque année entre le mois de janvier et le mois de février de l'année en cours (versement au 28 février maximum), sur le produit des taxes de l'année n-1, entre les mains du percepteur.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du Maire,

VALIDENT la conservation des tarifs de la taxe de séjour énumérés ci-dessus, ainsi que la période de perception de cette taxe à partir du 1er janvier jusqu'au 1^{er} mars de l'année en cours, sur le produit des taxes de l'année n-1, entre les mains du percepteur.

VOTES :

Monsieur Alexandre GEFROY ne prend pas part au vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à la majorité

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :

Le Maire

